

Gouvernement du Québec

Décret 594-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 772-2021 du 2 juin 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 4 257 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 889-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 9 727 850 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 13 985 600 \$;

ATTENDU QUE, la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023 comprend un montant maximal de 3 483 200 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention de fonctionnement additionnelle d'un montant maximal de 298 100 \$ pour des projets d'infrastructures prévus au Plan québécois des infrastructures 2022-2032, au cours de l'exercice financier 2022-2023, réalisés en tout ou en partie durant cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79494

Gouvernement du Québec

Décret 595-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir l'Outaouais comme destination touristique incontournable ainsi que de doter la région d'une vision commune du marketing et du développement touristique du territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 29 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79495

Gouvernement du Québec

Décret 596-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval est responsable de la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV – Construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79496